

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-400-17

Version administrative datée du 18 novembre 2025

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 06-400-17 et des règlements numéros 07-400-22-01 et 10-400-25-02. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

Règlement relatif au déneigement des allées et des stationnements privés

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont la signification qui suit:

1.1.1 «*aire de service*»: une aire où sont situés des aménagements d'unité publique;

1.1.2 «*allée*»: un accès au domaine privé se situant entre la voie publique et un bâtiment;

1.1.3 «*emprise d'une voie publique*»: portion de terrain appartenant à Ville de Charlemagne et contigüe à la voie publique;

1.1.4 «*entrepreneur*»: toute personne effectuant les opérations de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;

1.1.5 «*stationnement*»: une aire où des véhicules routiers peuvent être garés et qui est immédiatement contigüe à la voie publique;

1.1.6 «*véhicule*»: véhicule routier qui peut circuler sur une voie du domaine public ou privé;

1.1.7 «*ville*»: la Ville de Charlemagne;

1.1.8 «*voie publique*»: inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

1.1.9 «*autorisation d'opérer*»: remise par un représentant de la Ville lorsque l'ensemble des exigences prescrites par le présent règlement sont respectées.

07-400-22-01
03-08-2022

ARTICLE 2 AUTORISATION D'OPÉRER

07-400-22-01
03-08-2022

2.1 Tout entrepreneur qui veut effectuer à l'aide d'un véhicule, des travaux de déneigement d'une allée, d'une aire de service ou d'un stationnement situé dans la Ville et sur un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel doit obtenir une autorisation de la Ville, conformément au présent règlement.

Cette autorisation vise à confirmer que le détenteur répond à l'ensemble des exigences du présent règlement afin d'effectuer des opérations de déneigement mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 2.1.

- 2.2 Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 2.1, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 2.2.1 défrayer le coût annuel de cette autorisation prévu au règlement sur la tarification des différents services municipaux;
 - 2.2.2 défrayer le coût annuel des vignettes des véhicules pour le déneigement tel que prévu au règlement sur la tarification des différents services municipaux;
 - 2.2.3 Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars de dollars (2 000 000\$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
 - 2.2.4 être propriétaire ou locataire du ou des véhicules utilisés pour le déneigement et fournir une copie du certificat d'immatriculation valide de chaque véhicule;
 - 2.2.5 fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire ainsi que les coordonnées d'au moins une personne ressource affectée au déneigement;
 - 2.2.6 fournir la liste des équipements utilisés lors des opérations de déneigement;
 - 2.2.7 informer tout propriétaire d'un immeuble (client) qu'il détient une autorisation valide.
- 2.3 L'autorisation est valide pour la période du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- 2.4 Le représentant de la Ville peut révoquer cette autorisation après l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, si l'entrepreneur:
- 2.4.1 ne se conforme pas au présent règlement;
 - 2.4.2 n'effectue pas la réparation des dommages causés à la propriété publique.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 3.1 L'entrepreneur doit poser des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute allée ou tout stationnement où il effectue l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorisation ou de la marque de commerce détenue par ce dernier et ils doivent être visibles en tout temps.
- 3.2 Les poteaux indicateurs doivent être posés le ou après le 1^{er} octobre et retirés le ou avant le 30 avril.
- 3.3 L'entrepreneur doit apposer et afficher en tout temps la vignette sur la partie inférieure gauche du pare-brise, côté conducteur.
- 3.4 L'ajout ou le remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur, au coût prévu au règlement sur la tarification des différents services municipaux.
- 3.5 L'entrepreneur doit, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, utiliser uniquement les véhicules et équipements suivants:
- a) un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur;
 - b) un tracteur muni d'une souffleuse ou d'une gratte;

07-400-22-01
03-08-2022

- c) une souffleuse automotrice;
- d) une chargeuse-pelleteuse;
- e) Camionnette pour édifices commerciaux et institutionnels seulement.

3.6 L'entrepreneur doit, avec diligence, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

3.7 L'entrepreneur doit, avec diligence, réparer à ses frais tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

4.1 Lors des opérations de déneigement de toute allée ou de tout stationnement, il est interdit à quiconque:

4.1.1 de transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur l'emprise d'une voie publique et la voie publique, la neige provenant d'une aire de service, d'un stationnement ou d'une allée;

4.1.2 d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques de façon à nuire à la visibilité des piétons, cyclistes et automobilistes, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique;

4.1.3 de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1.5 mètre d'une borne incendie;

4.1.4 de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans les parcs et espaces verts, la neige provenant d'un stationnement, d'une aire de service ou d'une allée;

4.1.5 de placer ou d'abandonner sur la voie publique ou sur l'emprise d'une voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.

4.2 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit agir avec diligence en tout temps et respecter les lois et règlements en vigueur.

4.3 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit immobiliser son véhicule et neutraliser ses équipements lorsqu'il est à moins de 10 mètres de tout enfant d'âge scolaire.

4.4 L'entrepreneur doit, si l'amoncellement de neige ou de glace excède de 4 mètres sur un terrain privé ou 1.5 mètre sur l'emprise d'une voie publique, transporter la neige ou la glace dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

5.1 Tout propriétaire d'un immeuble qui fait affaire avec un entrepreneur doit s'assurer que ce dernier détient une autorisation d'opérer délivrée par la Ville.

5.2 Le propriétaire doit aviser la Ville lorsque l'entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 6 INFRACTIONS

6.1 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est fixée à cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Tout représentant de la Ville et tout membre du service de police ayant compétence sur le territoire de la ville, y compris les agents de la paix et les cadets policiers, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction sous le régime du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2017



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière